



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**National Security and
Intelligence Committee of
Parliamentarians Regulations**

**Règlement sur le Comité des
parlementaires sur la sécurité
nationale et le renseignement**

SOR/2017-222

DORS/2017-222

Current to September 19, 2023

À jour au 19 septembre 2023

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 19, 2023. Any amendments that were not in force as of September 19, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 septembre 2023. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Security Clearances
2	Necessary security clearance
3	Security briefing
	Procedures and Practices for Protecting Sensitive Information
4	Handling of sensitive information
5	Discussion of sensitive information — location
6	Transportation — limit
7	Transportation requirements
8	Electronic equipment requirements
9	Sensitive information — return to custody
10	Information — remit to custody
11	Storage of electronic devices
12	Incident reports
13	Emergency situations
	Coming into Force
*14	S.C. 2017, c. 15 or registration.

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

	Définitions
1	Définitions
	Habilitation de sécurité
2	Habilitation de sécurité requise
3	Séance d'information sur la sécurité
	Règles et procédures relatives à la protection des renseignements sensibles
4	Traitement des renseignements sensibles
5	Discussion des renseignements sensibles — lieu
6	Transport — limite
7	Transport — exigences
8	Équipement électronique — exigences
9	Renseignements sensibles — remise de garde
10	Renseignements — garde
11	Entreposage des appareils électroniques
12	Rapport d'incident
13	Mesures en cas d'urgence
	Entrée en vigueur
*14	L.C. 2017, ch. 15 ou enregistrement.

Registration
SOR/2017-222 October 6, 2017

NATIONAL SECURITY AND INTELLIGENCE
COMMITTEE OF PARLIAMENTARIANS ACT

**National Security and Intelligence Committee of
Parliamentarians Regulations**

P.C. 2017-1238 October 6, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Leader of the Government in the House of Commons, pursuant to section 33 of the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*^a, makes the annexed *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Regulations*.

Enregistrement
DORS/2017-222 Le 6 octobre 2017

LOI SUR LE COMITÉ DES PARLEMENTAIRES SUR
LA SÉCURITÉ NATIONALE ET LE RENSEIGNEMENT

**Règlement sur le Comité des parlementaires sur la
sécurité nationale et le renseignement**

C.P. 2017-1238 Le 6 octobre 2017

Sur recommandation de la leader du gouvernement à la Chambre des communes et en vertu de l'article 33 de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, ci-après.

^a S.C. 2017, c. 15

^a L.C. 2017, ch.15

National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*. (*Loi*)

member means a member of the Committee. (*membre*)

restricted area means an area

- (a) that is indicated by a perimeter and monitored continuously;
- (b) to which access is limited to persons who hold the proper authorization and to escorted visitors; and
- (c) for which records detailing the access to the area are maintained and audited. (*zone d'accès restreint*)

sensitive information means information or documents

- (a) that a member obtains, creates or has access to in the course of exercising their powers or performing their duties and functions under the Act; and
- (b) that a department is taking measures to protect. (*renseignements sensibles*)

Security Clearances

Necessary security clearance

2 (1) For the purpose of paragraph 10(a) of the Act, the necessary security clearance is a Top Secret security clearance that is issued by the Clerk of the Privy Council.

Change in personal circumstances

(2) A member must, without delay, provide the Clerk of the Privy Council with a report of any change in their personal circumstances that may affect their security clearance, including

- (a) a criminal conviction;

Règlement sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*. (*Act*)

membre Membre du Comité. (*member*)

renseignements sensibles Renseignements ou documents qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) ils sont obtenus ou créés par des membres ou des membres y ont accès dans l'exercice des attributions qui leur sont conférées sous le régime de Loi;
- b) un ministère prend des mesures de protection à leur égard. (*sensitive information*)

zone d'accès restreint Zone qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est délimitée par un périmètre et elle fait l'objet d'une surveillance continue;
- b) son accès est réservé aux personnes dûment autorisées et aux visiteurs accompagnés;
- c) les données d'accès à son égard sont consignées et vérifiées. (*restricted area*)

Habilitation de sécurité

Habilitation de sécurité requise

2 (1) Pour l'application de l'alinéa 10a) de la Loi, l'habilitation de sécurité requise est l'attestation de sécurité de niveau Très secret délivrée par le greffier du Conseil privé.

Changement — situation personnelle

(2) Les membres sont tenus de faire rapport sans délai au greffier du Conseil privé de tout changement dans leur situation personnelle pouvant avoir une incidence sur leur habilitation de sécurité, notamment en ce qui a trait :

- (b)** being the subject of a law enforcement action;
- (c)** association with criminals; and
- (d)** a significant change in their personal financial situation.

Security briefing

3 A member must attend a security briefing provided by the Secretariat

- (a)** before accessing sensitive information for the first time; and
- (b)** before accessing sensitive information that is in a category for which they have not already received a security briefing.

Procedures and Practices for Protecting Sensitive Information

Handling of sensitive information

4 A member may handle sensitive information only when they are inside a restricted area.

Discussion of sensitive information — location

5 (1) A member may discuss sensitive information only when they are inside a restricted area.

Prevention of indirect disclosure

(2) A member must ensure that they do not indirectly disclose sensitive information when discussing their powers, duties and functions under the Act outside of a restricted area.

Transportation — limit

6 A member may transport sensitive information only directly from one restricted area to another.

Transportation requirements

7 When a member transports sensitive information, they must use equipment that has been provided to them by the Secretariat for that purpose and must maintain physical control of that equipment for the duration of the transport.

- a)** à toute condamnation criminelle;
- b)** à la prise de toute mesure d'application de toute loi à leur égard;
- c)** à tout lien avec des criminels;
- d)** à tout changement important de leur situation financière personnelle.

Séance d'information sur la sécurité

3 Les membres sont tenus d'assister à une séance d'information sur la sécurité donnée par le Secrétariat :

- a)** avant d'avoir accès pour la première fois aux renseignements sensibles;
- b)** avant d'avoir accès à une catégorie de renseignements sensibles à l'égard de laquelle ils n'ont pas assisté à une séance d'information.

Règles et procédures relatives à la protection des renseignements sensibles

Traitement des renseignements sensibles

4 Les membres ne peuvent traiter des renseignements sensibles que dans les zones d'accès restreint.

Discussion des renseignements sensibles — lieu

5 (1) Les membres ne peuvent discuter de renseignements sensibles que dans les zones d'accès restreint.

Prévention de communication indirecte

(2) Lorsqu'ils discutent des attributions qui leur sont conférées par la Loi à l'extérieur des zones d'accès restreint, les membres veillent à ne pas communiquer indirectement de renseignements sensibles.

Transport — limite

6 Les membres ne peuvent transporter des renseignements sensibles que directement d'une zone d'accès restreint à une autre.

Transport — exigences

7 Lorsqu'ils transportent des renseignements sensibles, les membres sont tenus d'utiliser le matériel qui leur est fourni par le Secrétariat à cette fin et d'assumer la garde matérielle de ce matériel tout au long du transport.

Electronic equipment requirements

8 (1) A member may electronically produce, store or transmit sensitive information only using electronic equipment that is provided to them by the Secretariat for that purpose.

Reception of sensitive information

(2) If a member receives sensitive information using electronic equipment that is not provided to them by the Secretariat, the member must report the occurrence to the Secretariat as soon as the circumstances permit.

Sensitive information — return to custody

9 If a member takes custody of sensitive information from the Secretariat, the member must ensure that the information is returned to the custody of the Secretariat.

Information — remit to custody

10 A member must, as soon as the circumstances permit, remit to the custody of the Secretariat

(a) all information and documents created by the member that are derived from sensitive information; and

(b) all information that they receive from a source other than a department and that is related to the exercise of their powers or the performance of their duties and functions under the Act.

Storage of electronic devices

11 Before entering a restricted area, a member must store outside of the area all electronic devices on their person that were not provided to them by the Secretariat.

Incident reports

12 A member must, without delay, provide the Executive Director of the Secretariat with a report of

(a) every act, event or omission that they believe could result in

(i) an unauthorized access to sensitive information or a restricted area, or

(ii) an unauthorized disclosure, destruction, removal, modification or use of sensitive information; and

(b) any contact with an individual that they believe may constitute an attempt to access sensitive information.

Équipement électronique — exigences

8 (1) Les membres ne peuvent utiliser que l'équipement électronique qui leur est fourni par le Secrétariat pour la production, la conservation ou la transmission électroniques de renseignements sensibles.

Réception de renseignements sensibles

(2) Si un membre utilise de l'équipement électronique autre que celui fourni par le Secrétariat pour la réception de renseignements sensibles, il est tenu d'en faire rapport à celui-ci dès que possible.

Renseignements sensibles — remise de garde

9 Les membres qui se voient confier la garde de renseignements sensibles par le Secrétariat veillent à ce que ces renseignements soient remis à la garde de celui-ci.

Renseignements — garde

10 Les membres confient à la garde du Secrétariat, dès que possible :

a) les renseignements ou documents qu'ils créent à partir de renseignements sensibles;

b) les renseignements qu'ils reçoivent d'une source autre qu'un ministère et qui sont liés à l'exercice des attributions qui leur sont conférées par la Loi.

Entreposage des appareils électroniques

11 Avant d'entrer dans les zones d'accès restreint, les membres entreposent, hors de celles-ci, tous les appareils électroniques qu'ils portent sur eux et qui ne leur ont pas été fournis par le Secrétariat.

Rapport d'incident

12 Les membres sont tenus de faire rapport sans délai au directeur général du Secrétariat :

a) de tout acte, tout événement et toute omission qu'ils jugent susceptibles d'entraîner :

(i) l'accès non autorisé aux renseignements sensibles ou aux zones d'accès restreint,

(ii) la communication, la destruction, le retrait, la modification ou l'utilisation non autorisés de renseignements sensibles;

b) de toute entrée en contact avec une personne qui, à leur avis, est susceptible de constituer une tentative d'accès à des renseignements sensibles.

Emergency situations

13 In the event of an emergency situation at the premises in which a member is exercising their powers or performing their duties and functions under the Act, the member must take all measures that can be safely taken in the circumstances to protect the sensitive information that is in their custody.

Coming into Force

S.C. 2017, c. 15 or registration.

***14** These Regulations come into force on the day on which the *National Security and Intelligence Committee of Parliamentarians Act*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2017 comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force October 6, 2017, see SI/2017-63.]

Mesures en cas d'urgence

13 Dans le cas où une situation d'urgence survient dans les lieux où les membres exercent les attributions qui leur sont conférées par la Loi, les membres sont tenus de prendre les mesures qui peuvent être prises en toute sécurité, eu égard aux circonstances, afin de protéger tout renseignement sensible sous leur garde.

Entrée en vigueur

L.C. 2017, ch. 15 ou enregistrement.

***14** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement*, chapitre 15 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note: Règlement en vigueur le 6 octobre 2017, voir TR/2017-63.]